



PRÉFET DU HAUT-RHIN

PRÉFECTURE
Direction des Collectivités Locales et
des Procédures Publiques
Bureau des Enquêtes Publiques et
Installations Classées
n° 376

ARRÊTÉ

N° 2014129-0004 du 09 MAI 2014 portant prescriptions complémentaires à la S.I.C.A. Société de Construction et d'Exploitation de Silos pour son établissement de Volgelsheim en référence au titre I^{er} du Livre V du Code de l'Environnement

*Le Préfet du Haut-Rhin
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite*

- VU** le Code de l'Environnement et notamment l'article R.512-31 ;
- VU** le décret n° 96-1010 du 19 novembre 1996, relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible;
- VU** l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables;
- VU** la circulaire du 13 mars 2007 relative à l'application de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié ;
- VU** le Guide de l'état de l'art sur les silos pour l'application de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié ;
- VU** l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation;
- VU** les arrêtés préfectoraux n°79 020 du 6 juin 1985 et n°95 394 du 19 février 1991 autorisant la société S.I.C.A. à exploiter à VOLGELSHEIM des silos de stockage de céréales ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2007-297-1 en date du 24 octobre 2007 imposant une analyse critique du complément d'étude de dangers transmise en application des dispositions de l'arrêté préfectoral du 18 juin 2004 ainsi que la transmission de compléments à cette étude ;

- VU** l'étude de dangers du 4 juillet 2005, complétée par une analyse de risques le 2 février 2009 ;
- VU** le rapport remis par le tiers expert en date du 2 février 2009 ;
- VU** le rapport de l'Inspection des Installations Classées du 06 02 2014 ;
- VU** l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques, lors de sa séance du 13 mars 2014 ;

CONSIDERANT que la société S.I.C.A. exploite à VOLGELSHEIM des installations pouvant dégager des poussières inflammables ;

CONSIDERANT que ces installations sont susceptibles de générer des effets au-delà des limites de propriété du site ;

CONSIDERANT que l'accidentologie relative à ce type d'activité démontre que ces installations sont susceptibles de présenter des risques technologiques ayant potentiellement des conséquences graves ;

CONSIDERANT que les silos du site de S.I.C.A. À VOLGELSHEIM possèdent un environnement vulnérable, de par la proximité de tiers ;

CONSIDERANT qu'il convient conformément à l'article R. 512-31 du Code de l'environnement, d'encadrer le fonctionnement de cet établissement, relevant du régime de l'autorisation, par des prescriptions complémentaires afin d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1, titre 1^{er}, livre V du Code de l'Environnement ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

TITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 - Désignation de l'exploitant

Sans préjudice des prescriptions édictées par des actes antérieurs ou par des arrêtés ministériels qui lui sont applicables, les installations exploitées par la S.I.C.A. Société de Construction et d'Exploitation de Silos, dont le siège social est 1, place de la gare à Colmar sont soumises aux prescriptions complémentaires suivantes pour le site situé port rhénan à Volgelsheim.

ARTICLE 2 - Descriptif des produits autorisés et des volumes

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant et notamment l'étude de dangers et ses compléments, ainsi que la tierce expertise de cette étude, relatifs au stockage de produits organiques dégageant des poussières inflammables, sauf dispositions contraires contenues dans le présent arrêté.

Le classement des installations et activités exercées sur le site est le suivant :

Désignation de la rubrique	Rubrique	Capacité maximale	Régime
Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable. 2. Autres installations a) Si le volume total de stockage est supérieur à 15 000 m ³	2160-2-a	53 563 m ³	A
Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771. A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est : 1. Supérieure ou égale à 20 MW	2910-A-1	24 MW	A
Installation de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa, et comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques, la puissance absorbée étant supérieure à 10 MW	2920	56 kW	NC
Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, y compris la fabrication d'aliments composés pour animaux, mais à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2220, 2221, 2225, 2226.	2260	60 kW	NC

A = Autorisation ; D = Déclaration ; NC = Non classé

Les capacités de stockage sont définies comme suit :

- Silo vertical 1960

Repères	Volume unitaire (m ³)	Nombre	Volume total (m ³)
Cellules : C3 à C5, C8 à C10, C13 à C15 et C18 à C20	627	12	7 524
Demi-as de carreaux : C1 et C2 Ces éléments de stockages ont été condamnés.	80	2	460
As de carreaux : C6 et C7, C11 et C12, C16 et C17	173	6	1 038
Grenier à plat (case 1 à 8)	717	8	5 736
TOTAL			14 298

- Silo vertical 1968

Repères	Volume unitaire (m ³)	Nombre	Volume total (m ³)
Cellules : C21 à C23, C26 à C28, C31 à C33, C36 à C38 et C41 à C43	760	15	11 400
As de carreaux : C24 et C25, C29 et C30, C34 et C35, C39 et C40	233	8	1 854
TOTAL			13 254

- Silo vertical 1981

Repères	Volume unitaire (m ³)	Nombre	Volume total (m ³)
Cellules : C50 et C51, C53 et C54, C56 et C57, C59 et C60	1 467	8	11 736
As de carreaux : C52, C55 et C58	440	3	1 320
TOTAL			13 056

- Silo vertical 1991

Repères	Volume unitaire (m ³)	Nombre	Volume total (m ³)
Cellules : C61 et C62, C64 et C65, C67 et C68, C70 et C71	1467	8	11 736
As de carreaux : C63, C66 et C69	353	3	1 059
TOTAL			12 795

La liste des produits stockés sera conforme à celle définie dans l'étude de dangers. Tout changement de produit ou de mode de stockage devra être signalé et l'exploitant devra justifier que ces modifications sont compatibles avec les mesures de prévention et de protection existantes.

L'article 1 de l'arrêté préfectoral n°79 020 du 6 juin 1985 ainsi que l'article 1 de l'arrêté préfectoral n°95 394 du 19 février 1991 sont abrogés.

ARTICLE 3 - Arrêtés applicables

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, des dispositions du présent arrêté et des actes antérieurs, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
26/08/2013	Arrêté du 26 août 2013 relatif aux installations de combustion d'une puissance supérieure ou égale à 20 MW soumises à autorisation au titre de la rubrique 2910 et de la rubrique 2931
04/10/2010	Arrêté du 04 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement, soumises à autorisation
15/01/2008	Arrêté du 15 janvier 2008 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées
29/09/2005	Arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation
29/03/2004	Arrêté du 29 mars 2004 modifié relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables
02/02/1998	Arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement, soumises, à autorisation
23/01/1997	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement

ARTICLE 4 - Périmètre d'éloignement

Tout local administratif doit être éloigné des capacités de stockage et des tours de manutention. Cette distance est d'au moins 10 m pour les silos plats et 25 m pour les silos verticaux.

On entend par local administratif, un local où travaille du personnel ne participant pas à la conduite directe de l'installation (secrétaire, commerciaux...).

Les locaux utilisés spécifiquement par le personnel de conduite de l'installation (vestiaires, sanitaires, salles des commandes, poste de conduite, d'agrèage et de pesage...) ne sont pas concernés par le respect des distances minimales fixées au 1er alinéa du présent article.

Pour les silos existants et dans le cas où les locaux administratifs ne peuvent être éloignés des capacités de stockage et des tours de manutention pour des raisons de configuration géographique, l'étude de dangers définit de plus les mesures de sécurité complémentaires éventuelles à mettre en œuvre.

ARTICLE 5 - Accès

Sans préjudice de réglementations spécifiques, toutes dispositions doivent être prises afin que les personnes non autorisées ou en dehors de toute surveillance ne puissent pas avoir accès aux installations (clôture, panneaux d'interdiction de pénétrer, etc.).

Les dispositifs doivent permettre l'intervention des services d'incendie et de secours et l'évacuation rapide du personnel.

A proximité du grand canal d'Alsace, des panneaux sont mis en place de façon à signaler la présence d'installations à risques et à empêcher le stationnement de tierces personnes à proximité. Cette interdiction ne s'applique pas aux cas des chargements et déchargements de péniches associés à l'établissement durant cette phase d'exploitation des installations.

ARTICLE 6 - Permis de feu

La réalisation de travaux susceptibles de créer des points chauds doit faire l'objet d'un permis de feu, délivré et dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée et par le personnel devant exécuter les travaux.

Une consigne relative à la sécurité des travaux par points chauds est établie et respectée : elle précise notamment les dispositions qui sont prises avant, pendant et après l'intervention.

Le permis de feu est délivré après avoir soigneusement inspecté le lieu où se dérouleront les travaux, ainsi que l'environnement immédiat.

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à la délivrance du permis de feu,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre (notamment information du personnel, périmètre et protection de la zone d'intervention, arrêt des installations, signalétique, consignes de surveillance et de fin de travaux, etc.),
- les moyens de protection mis à la disposition du personnel effectuant les travaux, par exemple au minimum la proximité d'un extincteur adapté au risque, ainsi que les moyens d'alerte.

L'article 5.17. de l'arrêté préfectoral n°79 020 du 6 juin 1985 est abrogé.

ARTICLE 7 - Plan d'opération interne

L'exploitant établit un plan d'opération interne (POI) qui définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires que l'exploitant doit mettre en œuvre pour protéger le personnel, les populations et l'environnement.

Ce POI est commun à la société SICA et la société voisine Gustave Muller.

Il décrit notamment les dispositions prises par les deux sociétés pour identifier et prévenir les situations accidentelles et préciser les moyens d'interventions à mettre en œuvre si de telles situations devaient se produire.

TITRE 2 : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX SILOS

Sans préjudice des dispositions du présent arrêté, les silos de stockage de produits organiques susceptibles de dégager des poussières inflammables respectent les dispositions de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié.

L'ensemble du personnel, y compris intérimaire ou saisonnier, est formé à l'application des consignes d'exploitation et des consignes de sécurité.

ARTICLE 8 - Moyens de protection contre les explosions

8.1 Événements et surfaces soufflages

Conformément à l'étude de dangers et à la tierce expertise réalisées par l'exploitant, les volumes des bâtiments et les sous-ensembles (filtres, équipements de manutention, ...) exposés aux poussières et présentant des risques d'explosion sont munis des dispositifs suivants permettant de limiter les effets d'une explosion :

Localisation	Dimension des surfaces soufflées **	Pression *	Nature des surfaces
Tour de manutention : +12 +11 étages 9, 10 et salle sur cellules (1960-1968-1981-1991) +8 +7 +6 +5 +4 +3 +2 +1 Fosse élévateurs***	23 m ² > 20 m ² > 700 m ² ~80 m ² ~60 m ² ~30 m ² ~80 m ² 3,9 m ²	100 mbar 100 mbar 100 mbar 100 mbar 100 mbar 100 mbar 100 mbar 100 mbar	Briques creuses
Boisseaux B5 et B6	8 m ²	400 mbar	
Silo 1960 : Cellules As de carreau RDC sous cases et sous cellule -1 sous cellules*** -1 sous cases***	23 m ² 0,58 m ² >200 m ² 1 m ² 6,7 m ²	500 mbar 100 mbar 100 mbar 100 mbar 100 mbar	Dalle sur cellule Trappes
Grenier - silo 1960	9 m ²	100 mbar	Fenêtres et ouvertures

Silo 1968			
Cellules	23 m ²	300 mbar	Dalle sur cellule
As de carreau	7,5 m ²	300 mbar	Dalle sur cellule
sous cellules actuelles***	6,9 m ²	100 mbar	
sous cellules (galerie centrale)***	6,9 m ²	100 mbar	
Cellules - silo 1981	62 m ²	400 mbar	Prédalles + chape sur cellule
As de carreau - silo 1981	17,4 m ²	400 mbar	
sous 1 rangée cellule***	2 m ²	100 mbar	Dalle sur cellule
Cellules - silo 1991	16,6 m ²	100 mbar	Tôle lamée soudée par points
As de carreau - silo 1991	17,4 m ²	400 mbar	
sous cellules	58 m ²	100 mbar	Dalle sur cellule
2 filtres à manches			Chaque filtre est équipé d'une membrane d'explosion et d'une vanne de découplage

* Pression statique d'ouverture

** Surfaces existantes

*** Surfaces soufflables insuffisantes. Les volumes souterrains ou semi-enterrés dont les dispositions constructives ne permettent pas la mise en place de surfaces soufflables supplémentaires.

Ces dispositifs sont conformes aux préconisations de la tierce expertise de l'étude de dangers du site et dimensionnés conformément aux normes en vigueur. L'exploitant s'assure de leur efficacité et de leur pérennité.

Si des modifications interviennent sur l'une des structures ou équipements, l'exploitant devra démontrer l'efficacité des nouveaux dispositifs de protection, notamment pour garantir une surface éventable ainsi qu'une pression d'ouverture équivalente.

L'exploitant met en place les dispositifs nécessaires pour ne pas exposer de personne à la flamme sortant des événements ou des surfaces soufflables en cas d'explosion. Ces surfaces sont orientées vers des zones non fréquentées par le personnel sauf impossibilité technique.

8.2 Découplage

Lorsque la technique le permet, et conformément à l'étude de dangers et à la tierce expertise réalisées par l'exploitant, les sous-ensembles sont isolés par l'intermédiaire de dispositifs de découplage. Ces dispositifs sont dimensionnés de manière à résister à une explosion primaire débutant dans l'un des volumes adjacents.

Les communications entre volumes sont limitées. Les ouvertures pratiquées dans les parois intérieures pour le passage des transporteurs, canalisations, etc., doivent être aussi réduites que possible.

L'exploitant s'assure de l'efficacité et de la pérennité des découplages mis en place :

- découplage entre la tour de manutention et l'espace sur cellule côté sud. L'ensemble du dispositif résiste à une surpression de 200mbar dans le sens tour-espace sur-cellules
- découplage entre la tour de manutention et l'espace sur cellule côté nord. L'ensemble du dispositif résiste à une surpression de 200mbar dans le sens tour-espace sur-cellules

L'ensemble des ouvertures communicant avec les galeries inférieures et supérieure (portes et trappes de visite des cellules) est fermé pendant les phases de manutention

Lorsque le découplage comprend ou est assuré par des portes, celles-ci sont maintenues fermées, hors passages, au moyen de dispositifs de fermetures mécaniques, excepté si la conception des postes ne le permet pas. Dans ce dernier cas, la justification doit en être apportée. L'obligation de maintenir les portes fermées doit a minima être affichée.

Les ouvertures, situés sous la dalle béton entre les capacités de stockage en béton sont condamnées de manière à assurer un découplage entre ces capacités de stockage.

a) Autres mesures

Conformément à la tierce expertise réalisée par l'exploitant, d'autres mesures de protections venant en complément des barrières classiques (événements, découplages, ...) sont mises en place :

- simples cloisons et portes (découplage poussière) entre les silos 1960 et 1968, en partie basse, afin d'éviter toute possibilité d'intrusion de poussières d'un volume à l'autre,
- étanchéification autour des transporteurs au niveau de la fosse élévateurs
- existence d'une procédure de remplissage et de vidange des as de carreau, afin d'éviter le risque d'explosion des fûts en cellules adjacentes.

ARTICLE 9 – Nettoyage des locaux

Le nettoyage est réalisé à l'aide d'aspirateurs ou de centrales d'aspiration. Des repères peints sur le sol et judicieusement placés servent à évaluer le niveau d'empoussièrement des installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour éviter toutes fuites de poussières, et, en cas de fuite, pour les résorber rapidement.

En période de collecte, l'exploitant doit journalièrement réaliser un contrôle de l'empoussièrement des installations, et, si cela s'avère nécessaire, redéfinir éventuellement la fréquence de nettoyage.

Ces dispositions complètent les prescriptions de l'article 5.11. de l'arrêté préfectoral n°79 020 du 6 juin 1985.

ARTICLE 10 – Moyens de lutte contre l'incendie

Une colonne sèche, conforme aux normes et aux réglementations en vigueur, est implantée au niveau des séchoirs.

L'exploitant établit une liste exhaustive des moyens de lutte contre l'incendie et de leur implantation sur le site. Ces équipements sont conformes aux normes et aux réglementations en vigueur, maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles en toutes circonstances.

Ils doivent faire l'objet de vérifications périodiques au moins une fois par an. L'exploitant doit pouvoir justifier auprès de l'inspection des installations classées de l'exécution de cette vérification.

Des procédures d'intervention sont rédigées et communiquées aux services de secours et doivent notamment comporter :

- le plan des installations avec indication ;
- des phénomènes dangereux (incendie, explosion, etc.) susceptibles d'apparaître ;
 - les mesures de protection définies à l'article 10 de l'arrêté ministériel du 29/03/04 modifié ;
 - les moyens de lutte contre l'incendie ;
 - les dispositifs destinés à faciliter l'intervention des services d'incendie et de secours.
 - les stratégies d'intervention en cas de sinistre ;
- et le cas échéant :
 - la procédure d'inertage ;
 - et la procédure d'intervention en cas d'auto-échauffement

Le personnel y compris intérimaire et saisonnier est entraîné à l'application de ces procédures ainsi qu'à la mise en œuvre des moyens de lutte contre l'incendie en place sur le site.

ARTICLE 11 – Inertage

Une procédure d'intervention accompagne la mise en œuvre de ces dispositifs en précisant notamment la localisation et les caractéristiques du système mis en place.

Sont également mentionnées dans cette procédure :

- les consignes à suivre pour disposer de gaz inerte, notamment en distinguant les différents types de feux (de surface ou à cœur de cellules) ;
- le délai probable d'approvisionnement en gaz inerte ;
- les coordonnées des sociétés susceptibles de délivrer ce gaz. Celles-ci doivent être disponibles à tout moment (POI), sur le site ou au siège social de l'entreprise, et mises à jour aussi souvent que nécessaire.

L'ensemble des moyens d'inertage doit faire l'objet d'une organisation permettant d'en assurer leur caractère opérationnel en permanence.

ARTICLE 12 – Mesures de prévention visant à éviter un auto-échauffement

L'exploitant s'assure que les conditions de stockage des produits en silo (durée de stockage, taux d'humidité...) n'entraînent pas de fermentation risquant de provoquer des dégagements de gaz inflammables. Le matériel employé est défini comme suit :

	Type
Silo vertical 1960	1 sonde thermométrique fixe par as de carreau avec 8 points de contrôle 1 sonde thermométrique fixe par cellule avec 8 points de contrôle
Silo grenier 1960	16 sondes thermométriques fixes, avec 8 points de contrôle
Silo vertical 1968	1 sonde thermométrique fixe par as de carreau avec 8 points de contrôle 1 sonde thermométrique fixe par cellule avec 8 points de contrôle

Silo vertical 1981	1 sonde thermométrique fixe par as de carreau avec 8 points de contrôle 3 sondes thermométriques fixes par cellule avec 8 points de contrôle
Silo vertical 1991	1 sonde thermométrique fixe par as de carreau avec 8 points de contrôle 3 sondes thermométriques fixes par cellule avec 8 points de contrôle

Pour les capacités non équipées de sonde, l'exploitant s'assure que les tailles critiques associées aux produits stockés sont compatibles avec les dimensions des capacités de stockage

Le relevé des températures est périodique, selon une fréquence déterminée par l'exploitant, et consigné dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les sondes thermométriques fixes reliées à un poste de commande sont équipées d'un dispositif de déclenchement d'alarme en cas de dépassement d'un seuil prédéterminé. En cas d'élévation anormale de la température ou de température anormalement élevée, l'exploitant est tenu d'informer au plus vite les services de secours.

L'exploitant doit s'assurer de la pérennité et de l'efficacité dans le temps de ces sondes.

Des rondes régulières, selon une fréquence définie par l'exploitant, sont assurées par le personnel pour détecter un éventuel incendie, auto-combustion ou fermentation.

L'exploitant prend toutes les mesures nécessaires afin d'éviter les infiltrations d'eau susceptibles de pénétrer dans les capacités de stockage.

L'exploitant définit préalablement à l'ensilage une teneur maximale d'humidité admissible. Des mesures d'humidité sont effectuées sur chaque lot avant ensilage.

ARTICLE 13 – Prévention des risques liés aux appareils de manutention

Conformément à l'étude de dangers élaborée par l'exploitant, les appareils de manutention sont munis des dispositifs visant à détecter et stopper tout fonctionnement anormal de ces appareils qui pourrait entraîner un éventuel échauffement des matières organiques présentes. En particulier, les dispositifs suivants sont installés :

Équipements	Mesures de prévention - DéTECTEURS DE dysfonctionnements	Installations visées
Transporteurs à bandes	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Contrôleur de rotation ▪ Contrôleur de bourrage ▪ Contrôleurs de déport de bandes ▪ Bandes non propagatrices de la flamme ▪ Aspiration des jetées des transporteurs 	Ensemble des transporteurs à bandes
Élévateurs	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Paliers extérieurs ▪ Détecteur de surintensité moteur ▪ Contrôleur de rotation ▪ Détecteurs de déport de sangles ▪ Détecteurs de bourrage ▪ Sangles non propagatrices de la flamme 	Ensemble des élévateurs dans les silos

Boisseaux	▪ Sondes de niveau	Tour de manutention
Appareils Nettoyeur Séparateur	▪ Aspiration des poussières	Tour de manutention
Transporteurs à chaînes	▪ Contrôleur de rotation ▪ Détecteurs de bourrage ▪ Aspiration des jetées des transporteurs	Ensemble des transporteurs à chaînes dans les silos

Si des modifications interviennent sur l'un de ces dispositifs, l'exploitant devra démontrer l'efficacité des nouveaux dispositifs et leur niveau de sécurité au moins équivalent.

L'exploitant établit un programme d'entretien de ces dispositifs, qui spécifie la nature, la fréquence et la localisation des opérations de contrôle et de maintenance à effectuer par le personnel. Le suivi et les travaux réalisés en application de ce programme sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les détecteurs d'incidents de fonctionnement arrêtent l'installation et les équipements situés en amont immédiatement. L'installation ne peut être remise en service qu'après intervention du personnel pour remédier à la cause de l'incident.

L'état des dispositifs d'entraînement, de rotation et de soutien des élévateurs et des transporteurs et l'état des organes mécaniques mobiles est contrôlé à une fréquence adaptée déterminée par l'exploitant, et au moins annuellement. Les résultats de ce contrôle sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 14 – Système d'aspiration

Afin de lutter contre les risques d'explosion des systèmes d'aspiration, les dispositions suivantes sont prises conformément à l'étude de dangers et à la tierce expertise réalisées par l'exploitant :

- toutes les parties métalliques du ou des filtres sont reliées à la terre ;
- toutes les parties isolantes (flexibles, manches,...) sont suffisamment conductrices afin de supprimer les risques de décharges électrostatiques ;
- les ventilateurs d'extraction sont placés côté air propre du flux ;
- les filtres à manches sont équipés d'un système de détection du décrochement ou du percement des manches / les installations sont équipées de capteurs pour mesurer la dépression des filtres d'aspiration des poussières avec asservissement à un klaxon local et à un arrêt du ventilateur en cas de défaillance / un indicateur digital permet de contrôler la déperdition de charge des filtres ;
- les caissons de filtration sont équipés de surfaces éventables ;
- les filtres à poussières sont implantés à l'extérieur des bâtiments de stockage ;
- local à poussière.

En cas de changement du dispositif, celui-ci devra présenter a minima les caractéristiques citées précédemment, et, s'il en existe, les ventilateurs d'extraction devront être disposés coté air propre du flux.

Le système d'aspiration est correctement dimensionné (en débit et en lieu d'aspiration).

L'exploitant établit un programme d'entretien et de contrôle de l'efficacité du système d'aspiration qui spécifie la nature, la fréquence et la localisation des opérations de contrôle et de maintenance à effectuer par le personnel. Le suivi et les travaux réalisés en application de ce programme sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 15 – Vieillessement des structures

L'exploitant doit s'assurer de la tenue dans le temps des parois des silos. Il dispose d'un plan pluriannuel de contrôle visuel des parois des cellules, pour détecter tout début de corrosion ou d'amorce de fissuration. Ce contrôle est réalisé périodiquement, à une fréquence à déterminer par l'exploitant. En cas de constat de l'évolution des structures, un contrôle approfondi est mené (analyse du béton, résistance, ferrailage, ...) et, le cas échéant, l'exploitant prend les mesures de mise en sécurité des installations qui s'imposent.

TITRE 3 : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX INSTALLATIONS DE SECHAGE

ARTICLE 16 – Installations de séchage

16.1 Dispositions générales

En période de fonctionnement, la surveillance du bon fonctionnement des installations de séchage doit être assurée en permanence. Le personnel doit être formé aux procédures de conduite et de sécurité.

Les séchoirs sont équipés de dispositifs de sécurité permettant d'assurer l'arrêt de l'alimentation en combustible en cas d'anomalies, telles que pression de gaz anormalement élevée ou anormalement basse, manque d'air au brûleur, absence de flamme, vannes redondantes, détecteur de flammes, détecteur d'alimentation gaz, ventilation, ...

Les séchoirs sont munis d'équipements permettant de contrôler la température de l'air de séchage des produits. Le contrôle doit porter au minimum sur deux points (en amont de l'entrée d'air dans la colonne sécheuse et dans la colonne). Les informations doivent être reportées sur un tableau de commande. En cas d'anomalie une alarme sonore doit se déclencher.

Le fonctionnement des brûleurs du séchoir est automatiquement régulé en cas de dépassement des températures programmées : 1^{er} seuil = position brûleur sur mini ; 2^{ème} seuil = arrêt.

L'exploitant établit un programme d'entretien des installations qui spécifie la nature, la fréquence et la localisation des opérations de contrôle et de maintenance à effectuer par le personnel. Le suivi et les travaux réalisés en application de ce programme sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Dans les installations alimentées en combustible gazeux, la coupure de l'alimentation en gaz sera assurée par deux vannes automatiques redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz. Ces vannes sont asservies chacune à des capteurs de détection de gaz et un pressostat. Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement. La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation.

Les brûleurs sont équipés d'un régulateur de température commandé par des sondes disposées dans les caissons de répartition d'air chaud et mesurant la température du circuit d'air. Le séchoir est équipé de détecteurs de niveau de grain. Le bon fonctionnement de l'extraction des grains et de la rotation de la turbine de ventilation sont contrôlés en permanence. Toute anomalie de fonctionnement est signalée au poste de commande et provoque automatiquement l'arrêt du brûleur en cas de dépassement des températures de séchage.

Le séchoir est équipé d'une installation de détection incendie, commandant le déclenchement d'une alarme sonore, l'arrêt des brûleurs ou des générateurs de chaleur, l'arrêt des ventilateurs et la fermeture des volets d'air. Un matériel de communication permet d'informer le personnel d'incident ou d'accident survenu sur l'installation. Des consignes sont rédigées définissant les dispositions à prendre en cas de fonctionnement anormal, d'incendie. Des dispositifs d'obturations sont implantés sur les entrées d'air pour éviter le développement d'un incendie (effet cheminée).

Des robinets d'incendie armés sont implantés de façon à ce que toutes les parties du séchoir puissent être efficacement atteintes. A défaut d'un dispositif d'extinction automatique, une colonne sèche doit amener l'eau sous pression jusqu'en partie haute du séchoir.

Le grain présent dans la colonne de séchage peut être évacué en cas d'incendie ou d'échauffement anormal par un dispositif adapté vers une aire ou un stockage permettant l'extinction.

16.2 Règles d'exploitation

Avant la mise en route du séchoir, il doit être procédé à un nettoyage soigné de la colonne sécheuse et de ses accessoires (systèmes de dépoussiérages, parois chaudes ...). Ces opérations sont effectuées chaque fois que cela est nécessaire pendant la campagne de séchage et en particulier lors d'un changement de produits à sécher. La colonne de séchage sera totalement vidangée après tout arrêt supérieur à 12 h.

Le silo est équipé d'un émotteur/épurateur situé au 7^{ème} étage ainsi qu'un nettoyeur/séparateur au 5^{ème} étage qui permettent l'élimination des impuretés telles que rafles, feuilles, débris, végétaux avant la mise en stock.

Les produits susceptibles d'être en cours de fermentation ne sont pas introduits dans le séchoir.

Des mesures compensatoires (prévues dans le guide pour l'inspection des installations classées V1 de 2010 concernant la sécurité des séchoirs de grains) sont déployées pour s'assurer qu'aucun grain à sécher n'entre dans le séchoir sans y être nettoyé : un contrôle de propreté est réalisé au moment de la réception, et si le grain nécessite un nettoyage, des grilles carrées sont prévues, à disposition immédiate, et à déposer sur les fosses pour un tamisage.

ARTICLE 17 – Publicité

En vue de l'information des tiers, les mesures de publicité prévues à l'article R.512-39 du code de l'environnement, sont mises en œuvre.

ARTICLE 18 – Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté seront à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 19 – Sanctions

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application des dispositions du chapitre IV du titre 1er du livre V du code de l'environnement.

ARTICLE 20 - Exécution

Un avis faisant connaître qu'une copie de l'arrêté portant prescriptions complémentaires est déposée à la mairie de Volgelsheim et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché à la mairie de Volgelsheim pendant une durée minimum d'un mois et affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Maire de Volgelsheim et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement chargé de l'inspection des Installations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à la Société.

Fait à Colmar, le 09 mai 2014

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général

signé

Christophe MARX

Délais et voie de recours

(article R. 514-3-1 du Titre 1^{er} du Livre V du Code de l'Environnement).

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif Strasbourg :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.